

<u>DEMANDE DE RÉINSCRIPTION</u> <u>SUR LA LISTE DES EXPERTS AGRÉÉS PAR LA COUR DE CASSATION</u> <u>POUR L'ANNÉE 2022</u>

<u>DEMANDE D'ACCÈS A L'HONORARIAT</u> <u>SUR LA LISTE DES EXPERTS AGRÉÉS PAR LA COUR DE CASSATION</u> POUR L'ANNÉE 2022

NOTICE EXPLICATIVE MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXPERTS AGRÉÉS PAR LA COUR DE CASSATION

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, publiée au Journal Officiel le 19 novembre 2016, a modifié certaines dispositions sur les experts. Le paragraphe III de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires est complété par un alinéa.

Le paragraphe III est désormais rédigé comme suit :

« Nul ne peut figurer sur la liste nationale des experts judiciaires s'il ne justifie soit de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel depuis au moins cinq ans, soit de compétences reconnues dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France et acquises notamment par l'exercice dans cet Etat, pendant une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans, d'activités de nature à apporter des informations techniques aux juridictions dans le cadre de leur activité juridictionnelle.

Il est procédé à l'inscription sur la liste nationale pour une durée de sept ans. La réinscription, pour la même durée, est soumise à l'examen d'une nouvelle candidature. »

Ainsi, au vu de l'article 2 de loi n° 71-498 du 29 juin 1971 et de l'article 12 du décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 :

si vous avez été inscrit sur la liste nationale <u>le 1^{er} janvier 2015</u> :

vous avez jusqu'au **dimanche 28 février 2021** à 23h59 (le cachet de la Poste faisant foi) pour envoyer votre demande de réinscription.

Le dossier-type de candidature doit être imprimé ou enregistré, en se rendant sur le site internet de la Cour de cassation : "Les experts judiciaires" - "Dossier de candidature sur la liste nationale".

Ce dossier doit être complété, puis expédié ou déposé, en UN exemplaire au plus tard le dimanche 28 février 2021 à 23h59, le cachet de la poste ou le reçu délivré par le service d'accueil de la Cour de cassation, faisant foi, à l'adresse suivante :

Cour de cassation - Parquet général Service des experts 5 quai de l'Horloge - TSA n° 89202 75055 PARIS CEDEX 01 • si vous avez été inscrit sur la liste nationale <u>le 1^{er} janvier 2016</u> :

∜ il a été procédé à votre inscription pour une durée de **sept ans.** Si vous souhaitez être réinscrit à l'issue, il vous appartiendra de présenter une nouvelle candidature <u>avant le 1er</u> mars 2022 pour être réinscrit à compter du 1^{er} janvier 2023.

Pour mémoire:

• Les inscriptions à titre exceptionnel :

Toute personne physique qui souhaite être inscrite ou réinscrite sur la liste nationale doit être âgée de moins de 70 ans. Cependant, à titre exceptionnel, le Bureau de la Cour de cassation peut inscrire sur la liste nationale un candidat qui ne remplit pas la condition d'âge prévue à l'article 2 (7°) du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004. Dès lors, si vous êtes concerné par cette limite d'âge, il convient de viser l'article 18 dudit décret dans votre lettre de motivation et de motiver votre demande.

• L'honorariat :

Au vu de l'article 33 de loi n° 71-498 du 29 juin 1971 et de l'article 33 du décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 :

\$\times\$ si vous êtes âgé de plus de 65 ans **et** que vous figurez sur la liste nationale depuis au moins 10 ans :

vous pouvez solliciter l'honorariat en adressant votre demande par courrier, au plus tard le vendredi 29 octobre 2021 si vous souhaitez qu'elle soit examinée par le Bureau qui se réunira au mois de décembre 2021.

Pour toute information complémentaire, le service des experts du parquet général de la Cour de cassation peut être consulté à l'adresse suivante :

experts.pg.courdecassation@justice.fr